CHOISY-le-ROI

Mis en ligne le
21 OCT. 2026

N° 26 25 21

Direction Générale des Services Techniques

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ENTRE LE N°2 ET LE N°4 RUE DES COSMONAUTES POUR LA VENTE DE POMMES DE TERRE LE 06/11/2026

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu les articles L411-5 du code de la route.

Vu la demande en date du 15/10/2026 par laquelle la société **EARL DEMASSIET** 4 RUE Verte 59470 Houtkerque, sollicite l'autorisation de la vente de pommes de terre.

Considérant qu'en raison de la vente de pommes de terre, entre le n°2 et le n° 4 rue des Cosmonautes et qu'il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Le 06/11/2026

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à effectuer la vente de pommes de terre, entre le n° 2 et le n°4 rue des Cosmonautes 94600 Choisy-le-Roi.

Article 2 : La circulation sera temporairement réglementée au droit de la vente de pommes de terre dans les conditions ci-après et applicables pour le **06/11/2026.**

- Le stationnement est interdit entre le n° 2 et le 4 rue des cosmonautes 94600 Choisy-le-Roi.
- La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.
- La circulation générale sera maintenue sur deux voies.
- La vitesse est limités à 30 km/heures.

Article 3 : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Les infractions pourront être constatées par les agents de la police Nationale, de la Police Municipale et les A.S.V.P de la ville de Choisy le Roi.

Article 5 : L'occupation du domaine public demandée pour une durée de **1 jour** est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée et ne vaut pas arrêter de circulation. Elle devra être affichée, de manière claire et lisible, au droit de la vente de pommes de terre.

Article 6 : L'entreprise est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'elle a sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadré par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage. Durant toute la durée du chantier les entreprises autorisées par le présent arrêté doivent maintenir l'espace public propre, aucun déchet ne devra être laissé sur place.

Article 7 : L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile (accidents et dommages causés au tiers) en adéquation au cadre de son intervention.

Article 9 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Madame le directeur Prévention Sécurité,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers,
- Le bénéficiaire, EARL DEMASSIET.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Choisy-le-Roi dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr.En cas d'absence de réponse écrite de la Mairie dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux, ce silence de l'administration sera considéré comme une décision implicite de rejet.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans les mêmes délais à compter de la notification/publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite au recours gracieux. Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.terecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le 16/10/2026

Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Kristian BOLLE-DALLAH
Conseiller municipal délégué